

## Protocole d'Accord

entre

**Le Comité Scolaire de Boston**

Et

**United Steelworkers (les Métallurgiste Unis), Section Locale 2936 (Moniteurs d'Autobus)**

Le présent Protocole d'Accord (« Accord ») est conclu ce jour le \_\_\_\_ décembre 2022 entre le Comité Scolaire de la Ville de Boston (« le Comité ») et les Métallurgistes Unis au nom de la Section Locale 2936 (« Syndicat » ou « Moniteurs d'Autobus »). Cet accord est conditionnel et soumis à la ratification de l'adhésion au syndicat, à l'approbation du Comité et à une appropriation supplémentaire par le Conseil Municipal de la Ville de Boston.

Sauf modification expresse de la Convention, les termes et dispositions de la convention collective des parties en vigueur du 1er juillet 2020 au 30 juin 2022 resteront pleinement en vigueur du 1er juillet 2022 au 30 juin 2025. Le Syndicat recommandera et poursuivra la ratification et l'approbation de l'Entente par ses membres :

### **1. Ajustement Salarial**

#### **a. Augmentation des Coûts:**

- i. À compter du 01/09/22: Ajustement du Marché Covid (rétroactif)
- ii. À compter du 01/09/2023: 2%
- iii. À compter du 01/09/2024: 2%

#### **b. Ajustement du Marché COVID**

- i. Tarif de surveillance en veille: 17,50 \$ par heure
- ii. Tarif de surveillance attribué: 19,00\$ par heure
  1. Ajustement des tarifs de courses à 2 \$ d'augmentation par course jusqu'à ce qu'il soit possible pour la direction de passer au salaire par heure
  2. À l'appui de la transition vers le salaire par heure, tous les moniteurs doivent participer à tous les systèmes de suivi du temps mis en œuvre par le district, y compris, mais sans s'y limiter, les systèmes de cartes tactiles, les systèmes d'inscription papier et d'autres systèmes de suivi du temps des employés.
- iii. Tarif formation: 17,50 \$ par heure
- iv. Tous les moniteurs recevront au moins 1,4 heure (26,60 \$) de salaire garanti par quart de travail

### **2. Congés Autorisés**

#### **a. Article IX, Section 9 : supprimer le libellé existant et ajouter :**

- i. Après avoir terminé avec succès la période probatoire, chaque moniteur se verra attribuer deux journées personnelles. Dans les années suivant la fin de la période probatoire, les moniteurs recevront un jour personnel le 1<sup>er</sup> octobre et un jour personnel supplémentaire le 1<sup>er</sup> janvier. Les jours personnels ne peuvent être pris en septembre ou en juin ou immédiatement avant ou après une semaine de vacances scolaires à moins qu'une exception ne soit accordée par le directeur de l'employé. Les journées personnelles n'ont aucune valeur monétaire et doivent être utilisées dans l'année scolaire où elles sont accordées, sinon elles seront perdues.

### **3. Attribution d'Itinéraire**

- a. **Article X, Section 4 : supprimer le libellé existant et ajouter :** Affectation de Course Supplémentaire: Après l'achèvement de l'appel d'offres d'automne, tous les moniteurs seront informés par messenger de l'école de la disponibilité de courses supplémentaires. Les trajets supplémentaires seront assignés en permanence par le département scolaire désigné aux moniteurs selon le principe du premier arrivé, premier servi. La même procédure doit être suivie après l'achèvement de l'appel d'offres d'été pour les affectations de courses supplémentaires.
4. **Travail de Fin de Semaine**
- a. **Article X, Section 9 : supprimer le libellé existant et ajouter :** Des Feuilles d'inscription seront disponibles dans tous les chantiers jusqu'à 10 h le vendredi matin pour ceux qui souhaitent travailler le week-end.
5. **Course Perdue**
- a. **Article X, Section 5 : supprimer le libellé existant et ajouter :** Dès la mise en œuvre du salaire par heure, le salaire de course perdue ne sera plus disponible pour les moniteurs. Lorsqu'un forfait doit être modifié en raison de l'évolution des besoins des élèves, le plus tôt possible, le moniteur sera assigné. Le forfait révisé reflétera l'offre d'origine lors de la course dans la mesure où il sera programmé le même jour de travail et maintiendra les trajets AM ou PM tels qu'ils étaient dans le forfait d'origine, et partira de la même cour que le forfait d'origine.
    - i. Par exemple, si la course d'origine était AM part de Readville du lundi au mercredi. La nouvelle course partira également de Readville du lundi au mercredi et n'aura que des courses le matin.
    - ii. Un moniteur peut être proposé, mais n'est pas tenu d'accepter, les packages qui changent les jours de course, le quart de travail ou le lieu d'expédition.
6. **Salaires**
- a. **Article VI : ajouter une nouvelle langue :** Les soumissions de paie jugées frauduleuses après l'achèvement d'une enquête par l'employeur entraîneront la résiliation. Par exemple, mais sans s'y limiter, demander un paiement pour un travail que le moniteur n'a pas terminé.
7. **Activité Syndicale**
- a. **Article XI, section 1 : ajouter un nouveau libellé :** Les responsables syndicaux peuvent demander un congé autorisé pour s'occuper des affaires syndicales. De telles demandes ne peuvent être faites qu'après que le Syndicat ait présenté une liste des dirigeants nommés désignant les dirigeants actuels.
8. **Nouveaux articles**
- a. **Article XXII, ajouter un nouveau libellé :**
    - i. Il est de la seule responsabilité de l'employé de mettre à jour les informations de contact dans le portail des employés si elles changent au cours de l'année scolaire. Le fait de ne pas mettre à jour les nouvelles informations de contact peut empêcher un employé d'être contacté lorsque de nouvelles courses deviennent disponibles
    - ii. De temps à autre, au cours de l'année scolaire régulière, un membre du personnel de l'école peut être désigné comme moniteur pour un élève en particulier. Par la suite, si cet élève quitte l'école d'origine pour quelque raison que ce soit, le moniteur du personnel de l'école

attribué à cet élève ne sera pas admissible à une indemnité de «course perdue » ou à toute autre indemnité de moniteur liée à l'élève qui ne fréquente plus l'école. Le moniteur du personnel de l'école peut demander à surveiller un autre élève.

- iii. Le personnel de l'école qui sert de moniteur doit présenter une nouvelle demande pour son poste chaque année à la date fixée par le comité scolaire. Il n'y a aucune garantie qu'un moniteur du personnel scolaire sera attribué à un élève en particulier.
- iv. En ce qui concerne la rémunération des jours fériés et des jours de neige, les moniteurs d'autobus doivent travailler la veille et le lendemain d'un jour férié ou d'un jour de neige pour être rémunérés.
- v. Si un chauffeur n'est pas disponible, le moniteur doté à ce bus doit se présenter à la cour pour couvrir d'autres trajets non couverts. Si le moniteur ne revient pas pour s'enregistrer auprès de son responsable, ce moniteur ne sera pas rémunéré pour son temps.
- vi. Les moniteurs doivent être physiquement présents à leur lieu de départ désigné 15 minutes avant le départ du bus. Avant de monter dans un autobus, les moniteurs sont tenus de vérifier les listes d'autobus pour confirmer si leur travail assigné sera effectué dans un autobus de couverture. Les Moniteurs qui ne se présentent pas au bon bus ou au bus de couverture 15 minutes avant l'heure de départ du bus peuvent faire l'objet de mesures disciplinaires et ne seront pas éligibles aux « paiements de mauvaise connexion » dans le cas où leur bus assigné ou le bus de couverture quitte la cour sans eux. Les moniteurs qui manquent leur autobus assigné peuvent chercher à être affectés à un travail alternatif et seront rémunérés pour le travail alternatif assigné pour ce quart de travail.

## **9. Congés payés pendant les vacances scolaires traditionnelles**

- a. Les moniteurs qui se voient attribuer trois courses ou plus et tous les moniteurs de réserve seront payés au tarif horaire de disponibilité pour la garantie minimale de six (6) heures lorsque les écoles sont en vacances d'hiver. Les moniteurs seront payés aux conditions qu'ils exerceront la veille du début de la pause et qu'ils retournent lorsque leurs courses assignées reprennent à la date indiquée pour la course assignée. Le non-respect de l'une ou l'autre de ces conditions n'entraînera aucune rémunération supplémentaire pendant les vacances d'hiver. La rémunération des vacances d'hiver entre en vigueur dès la ratification par le Syndicat du présent Accord.
- b. Les moniteurs qui se voient attribuer quatre courses ou plus et tous les moniteurs de réserve seront payés au tarif horaire de réserve pour la garantie minimale de six (6) heures pendant cinq (5) jours supplémentaires à prendre pendant les vacances de février ou d'avril.
- c. Les moniteurs désignés qui ont travaillé trois courses ou moins par jour seront payés heure par heure au taux horaire de disponibilité
- d. Les moniteurs peuvent choisir entre la semaine de relâche de février ou d'avril pour prendre leurs cinq jours de congés payés. Les moniteurs doivent informer le service des transports des BPS de leur utilisation prévue des jours de congés payés au moins trois (3) semaines avant les vacances de février. Les congés payés qui ne sont pas utilisés pendant les vacances de février ou d'avril ne seront ni reportés, ni payés.
- e. Afin de couvrir toutes les courses requises par les moniteurs, BPS Transportation doit maintenir un pool de moniteurs actifs et de réserve équivalente à 10 % du nombre de courses requises. Si le nombre de moniteurs tombe en dessous de 10 % de tous les parcours requis des moniteurs, les moniteurs sont rappelés du congé par ordre inverse d'ancienneté.

- f. Les moniteurs qui omettent de se présenter lorsqu'ils sont rappelés comme décrit au « paragraphe e » ne bénéficieront pas de rémunération pendant la semaine de relâche.

**10. Vacances**

- a. Tous les employés de l'Unité de la Convention seront payés pour les jours fériés suivants :
- i. Fête de Martin Luther King
  - ii. Fête du souvenir
  - iii. 19 juin
  - iv. Fête des Peuples Autochtones
  - v. Fête des Anciens Combattants
  - vi. Fête de Thanksgiving
  - vii. Fête après Thanksgiving
  - viii. Noël

\*Les congés sont accordés uniquement aux employés titulaires d'une affectation permanente.

**Pour les Métallurgistes Unis, Equipe de la Convention de la Section Locale 2936 :**

---

**Gail Titus Jefferson, Présidente**

---

**Angela Brown, Vice-présidente**

---

**Lowell Alexander, représentant international**

**Pour l'Equipe de la Convention du Comité Scolaire de Boston :**

---

**Delavern Stanislaus, Directeur des Transports**

---

**Eliza Mina, Avocate de la Main d'œuvre**

**Mary Skipper, surintendante**